

# ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PS 24-07

Saint-Laurent-Nouan, le 18 mars 2024

Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande de Monsieur FERRÉ Nicolas gérant de la société PIZZERIA DU TERROIR (RCS Blois 843 432 659), sollicitant l'autorisation d'occuper privativement l'espace nécessaire à l'installation de son foodtruck, dans le périmètre du domaine public fluvial faisant l'objet d'une convention de superposition d'affectation entre l'Etat et la Commune de Saint-Laurent-Nouan.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu la convention de superposition d'affectation entre l'Etat et la Commune de Saint-Laurent-Nouan en date du 30 mars 2015,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8<sup>ème</sup> partie,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher brigade Loire en date du 19 mars 2024,

Vu la délibération F-2023-12-081 du 14 décembre 2023, fixant le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal ;

Vu l'état des lieux,

Considérant que l'objet de la convention de superposition entend permettre l'accès à tout public à cette dépendance par l'aménagement d'espace de promenade, de détente et de jeux,

Considérant la période touristique accueillant sur cet espace l'ensemble du public souhaitant bénéficier de cet espace détente et bénéficier de services tels que la restauration

Considérant que la demande de Monsieur FERRÉ Nicolas correspond à l'offre de service permettant aux touristiques de bénéficier de ce service complémentaire à la détente autorisée par la convention de superposition ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Foodtruck dénommé PIZZERIA DU TERROIR représenté par Monsieur FERRÉ Nicolas désigné l'occupant est autorisé à occuper 6 m<sup>2</sup> du domaine public fluvial rue du Camping conformément au plan annexé.

L'occupant devra respecter l'ensemble des prescriptions définies aux articles suivants.

**Article 2<sup>ème</sup> :** L'occupation est autorisée tous les lundis de 16h30 à 21h30 du lundi 08 avril 2024 au lundi 02 septembre 2024 inclus.

**Article 3<sup>ème</sup> :** L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté détritiques dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués à la décharge tous les jours en fin de service.

L'occupant devra veiller à l'environnement en interdisant tout rejet, à ce qu'il n'y ait pas de dégradations du milieu et de rendre les lieux dans son état initial.

Avant chaque installation l'occupant interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Cette consultation s'étendra au service de prévision des crues afin de connaître la [carte de vigilance crues nationale](https://www.vigicrues.gouv.fr/) : <https://www.vigicrues.gouv.fr/> et de prendre toutes les mesures adaptées pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour réagir en cas d'incendie.

L'occupant sera responsable et assurera à ses frais l'ensemble des moyens nécessaires à la sécurité de son activité et de la présente occupation du domaine public fluvial.

**Article 4<sup>ème</sup> :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dû aux activités commerciales mobiles avec branchement à la charge du demandeur, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2023  
Montant de **343,20 € (trois cent quarante-trois euros et vingt cents)** correspondant au détail suivant : R(redevance) = 15,60 €/jours (quinze euros et soixante cents par jour) : R = 22 jours x 15,60 € = 343,20 €.

**Article 5<sup>ème</sup> :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Cette autorisation ne dispense pas l'occupant d'être en règle concernant toutes les autres autorisations administratives nécessaires à son activité.  
L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation du domaine public fluvial.

**Article 6<sup>ème</sup> :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à l'occupant : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public fluvial sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 7<sup>ème</sup> :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8<sup>ème</sup> :** Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- à la préfecture de Loir et Cher,
- à la direction départementale des territoires, Brigade Loire
- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux et à la comptabilité,
- à Monsieur FERRÉ Nicolas

Le Maire,  
**Michel LAURENT**







**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID : 041-214102204-20240318-PS24\_07-AR



Direction dépa

**Service prévention des risques, ingénierie de crise,  
éducation routière**

Affaire suivie par : Thierry LACKOVIC

Tél : 02 54 55 75 42

[thierry.lackovic@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:thierry.lackovic@loir-et-cher.gouv.fr)

Ref :

PJ :

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

Mairie de Saint-Laurent Nouan  
1 Place de la Mairie  
41220 SAINT-LAURENT NOUAN

(à l'attention de Mme Séverine BRUNET)

Blois, le 19 mars 2024

**Objet : Zone de loisirs - Foodtruck**

Madame,

Par courriel en date du 18 mars 2024, vous sollicitez nos services concernant le stationnement d'un foodtruck à proximité de la zone de loisirs ayant fait l'objet d'une convention de superposition d'affectation signée entre l'État et la commune de Saint-Laurent Nouan le 30 mars 2015.

Nous n'avons pas d'observations particulières quant à l'installation dudit foodtruck au droit de l'emplacement prévu en limite du domaine public fluvial.

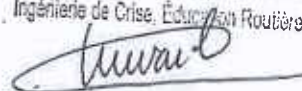
Le gérant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour, d'une part, assurer la sécurité des biens et des personnes et, d'autre part, veiller à l'environnement en interdisant tout rejet, à ce qu'il n'y ait pas de dégradations du milieu et de rendre les lieux dans son état initial.

La responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour tous les dommages qui pourraient résulter de cette activité que cela soit pour la clientèle ou tout autre usager.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Pour Le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service prévention des risques,  
ingénieur de crise, éducation routière,

Ingénierie de Crise, Éducation Routière



Lionel GUVARCH